Lextenso

L'ESSENTIEL

DROIT DES ASSURANCES

N° 9 • OCTOBRE 2026

A LA UNE

DAS203j5 La nullité d'une exclusion irrégulière ne se propage pas à l'ensemble de la clause où elle figure

• *Cass. 2e civ., 17 sept. 2026, n° 25-12.441, FS–B*

La Cour de cassation juge désormais que lorsqu'une clause d'un contrat d'assurance énumère plusieurs cas d'exclusion de garantie, leur caractère formel s'apprécie en considération de chacun d'entre eux, et non au regard de l'ensemble des exclusions visées par la clause. Il en résulte que la nullité d'une exclusion non formelle n'entraîne pas celle de l'ensemble de la clause, sauf lorsqu'elle en affecte la compréhension.

L'arrêt commenté opère un revirement dont il convient d'emblée de saluer tant la forme que le fond. En effet, les hauts magistrats y expriment avec un remarquable souci didactique une solution indéniablement plus juste que celle supplantée. Était en cause la portée de la nullité d'une exclusion au sein d'une clause en comportant plusieurs : cette nullité affecte-t-elle la clause dans son ensemble ou bien la seule exclusion irrégulière ? Un temps, la Cour de cassation avait opté pour la seconde branche de l'alternative et procédé à une application distributive de la sanction : seules les exclusions réputées insuffisamment formelles, au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances, étaient éradiquées de la clause, tandis que les exclusions régulières y demeuraient valides (Cass. 1re civ., 10 déc. 1996, n° 94-21.477 : Bull. civ. I, n° 442, p. 308 – Égal. Cass. 2e civ., 24 sept. 2020, n° 19-19.483 et n° 19-19.484). Vint ensuite l'arrêt du 17 juin 2021, rendu à propos d'une clause excluant des garanties d'assurance emprunteur les incapacités et invalidités résultant « de lombalgie, de sciatalgie, dorsalgie, cervicalgie et autre mal au dos » (Cass. 2e civ., 17 juin 2021, n° 19-24.467, FS-BR : LEDA sept. 2021, n° 200e6, p. 1). Selon la cour régulatrice, dès l'instant où l'exclusion de tout « autre mal de dos » était trop vague pour être formelle, la clause qui la mentionnait devait être intégralement anéantie, peu important la précision des autres pathologies visées. En somme, l'irrégularité partielle d'une clause d'exclusion la condamne en totalité. Confirmée (Cass. 2e civ., 31 mars 2022, n° 19-24.847), cette solution suscita de vives critiques doctrinales ainsi que la résistance de nombreuses cours d'appel. Sensible à cette réprobation, la deuxième chambre civile a donc décidé de revoir sa position à la faveur d'un litige opposant l'exploitant d'une brasserie à son assureur. Le premier avait sollicité du second l'indemnisation des pertes financières que la fermeture administrative de son établissement au temps du Covid lui avait causées. En réponse, il essuya un refus fondé sur une clause prévoyant la garantie des pertes découlant d'une fermeture administrative pour les professions alimentaires « hors contexte épidémique ou pandémique et hors cas de violation délibérée de votre part du Code de travail et de la réglementation régissant les conditions d'exercice de votre profession (…) ». Approuvant les juges du fond, la Cour de cassation estime que cette clause énonce deux cas d'exclusion distincts, dont le « contexte épidémique ou pandémique », seul applicable en l'espèce. Or cette exclusion étant jugée formelle et limitée, sa validité ne saurait être altérée par l'imprécision alléguée du second cas d'exclusion. Si cette validité est discutable, la conséquence qu'en tirent les hauts magistrats doit en revanche être approuvée. Dorénavant, il est de principe que « la nullité d'une exclusion non formelle n'entraîne pas celle de l'ensemble de la clause ». Aisément applicable aux listes fermées d'exclusions, ce principe pourrait toutefois l'être plus difficilement à certaines listes exemplatives (v. bjda.fr 2020, n° 76, note P.-G. Marly). Du reste, il importe de souligner que le principe est immédiatement assorti d'une exception : « sauf » lorsque l'exclusion irrégulière « affecte la compréhension » de la clause dans son ensemble. De quoi nuancer l'indépendance proclamée entre les exclusions énumérées par une même clause.

***Pierre-Grégoire Marly**, agrégé des facultés de droit, professeur titulaire de la Chaire Assurance du CNAM, directeur de l'École nationale d'assurances*

Directeur scientifique : Pierre-Grégoire Marly
Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable de rédaction : Constance Bonnier
Conseil scientifique : Véronique Nicolas

SOMMAIRE

▶ **DROIT COMMUN**
- Désistement d'appel de la victime contre le responsable et fixation de l'indemnité d'assurance 2

▶ **ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE**
- La garantie légale de conformité évincera-t-elle celle des vices cachés ? 2

▶ **ASSURANCE AUTOMOBILE**
- Offre d'indemnité : la carence de la victime, inopposable à défaut de demande de renseignements de l'assureur 3

▶ **ASSURANCE CONSTRUCTION**
- Du recours de l'assureur dommages-ouvrage qui a préfinancé la réparation d'un désordre dont la matérialité n'a pas été démontrée 3

▶ **ASSURANCE DE GROUPE**
- La notice d'information d'une assurance de groupe doit être remise à l'adhérent sous peine d'inopposabilité 4

▶ **ASSURANCES EMPRUNTEURS**
- Obligation d'information et d'assistance de l'établissement de crédit lors de la survenance du sinistre 4
- Nouvelles précisions du Comité consultatif du secteur financier sur l'assurance emprunteur 5

▶ **ASSURANCE-VIE**
- La conscience de la portée de l'acte n'exclut pas l'insanité d'esprit 5

▶ **ORGANISMES D'ASSURANCE**
- IRRD : l'EIOPA poursuit la préparation du futur cadre européen de redressement et de résolution des assureurs 6

▶ **DISTRIBUTION D'ASSURANCES**
- Démarchage téléphonique : les modalités de l'opt-in 6
- Prescription de l'action en nullité pour dol du contrat d'assurance et responsabilité du courtier 7

▶ **DROIT INTERNATIONAL**
- Qualité d'assuré 7

KIOSQUE Lextenso
Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans